

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017- 75

Objet : Règlement du cimetière

Monsieur le Maire de la commune de BOULT SUR SUIPPE,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal article R 26,

Vu le décret du 23 prairial AN XII,

Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

Vu le décret du 31 décembre 1941,

Vu le décret 94-102 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 240 du 31 décembre 1997, n° 806 du 23 octobre 2007, n° 908 et 909 du 28 avril 2009, n° 2011/23 du 12 avril 2011, n° 2017/09 du 28 février 2017, n° 2017/23 du 3 octobre 2017,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Sont déterminés comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement du cimetière de la commune de Boult sur Suippe :

Article 1: Droit à l'inhumation

- 1) Toutes personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Toutes personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Toutes personnes domiciliées ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.
- 4) Les personnes françaises habitant à l'étranger, n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 2 : Police du cimetière

A) Dispositions générales

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

Le maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, enregistre l'entrée et la sortie des corps. D'une façon générale, l'administration municipale renseigne les familles et est chargée plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien des allées et parterres.

IL EST EXPRESSEMENT DÉFENDU:

- 1) de placer sur les tombes et monuments des signes de deuil autres que des emblèmes religieux, des couronnes, des plaques commémoratives avec ou sans photographies, des fleurs.
- 2) de planter arbres et arbustes en pleine terre.
- 3) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs déposées sur les tombes, de déposer des bicyclettes contre les monuments, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 4) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Les entrepreneurs pour le compte desquels auront été effectués des transports seront tenus, le cas échéant, de réparer immédiatement des allées, passages, bordures, etc... qui auraient subi des dégâts du fait de ces transports. Tout intervenant doit se présenter à la mairie avant toute intervention que ce soit.

Nul ne peut pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect dû aux morts serait expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La commune de Boult sur Suippe ne peut être tenue responsable des vols et dégradations d'objets déposés sur les sépultures qui suscitent la cupidité.

B) Accès

La porte doit être impérativement refermée après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière.

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le cimetière sauf les chiens d'aveugles.

Les véhicules automobiles (sauf personnes handicapées), les camions de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans le cimetière.

Seuls les véhicules des entreprises funéraires seront autorisés ou les entreprises mandatées par le Maire. L'allure autorisée est de 10 km / heure maximum.

Horaires d'ouverture du cimetière : le passage en été ou en hiver se fait lors du changement d'heure national

Heures d'été 9 h - 16 h en semaine

9 h 19 h le week-end et jours fériés

Heures d'hiver 9h - 16h en semaine

10 h 17 h le week-end et jours fériés

En dehors de ces horaires d'ouverture, il est possible de venir chercher la clé du cimetière au secrétariat de mairie aux horaires d'ouverture au public, à savoir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30 au maximum car fermeture à 18h.

Article 3: Les concessions

Les concessions sont accordées pour des durées de 30 et 50 ans. Elles sont consenties au prix fixés par le conseil municipal.

La surface des concessions peut être de 1 mètre carré (1 x 1 m : cave-urne), 2 mètres carrés (soit 1 x 2 m) ou de 4 mètres carrés (2 x 2 m) pour une profondeur de 1,50 m.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un terrain libre de 0,60 mètre (30 cm de chaque côté) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée. Les concessionnaires ne peuvent occuper que l'emplacement acquis à la commune soit 2 m², soit 4 m².

Toute attribution d'une concession doit donner lieu à la pose sur le terrain concédé, dans les six mois suivant l'attribution, d'un entourage en ciment appelé « semelle » aux dimensions intérieures du terrain (hauteur 10 cm maximum), complété des noms et adresse du propriétaire.

Il est également demandé au concessionnaire d'apposer sur l'entourage ou sur le monument funéraire ou sur une borne prévue à cet effet, une plaque indiquant le numéro de la concession.

La pose de nouveaux monuments sur caveaux devra prévoir une ouverture sur le dessus du monument et non plus en façade.

La pose de caveaux ne sera autorisée que sur les emplacements concédés pour 50 ans. Les caves-urnes sont concédées pour une durée de 50 ans uniquement.

Le concessionnaire a l'obligation d'entretenir sa concession.

La demande d'attribution doit être écrite et préciser la durée choisie ainsi que la grandeur, les emplacements sont déterminés par le Maire.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 5 mètres.

Article 4 : Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans les cinq années précédant à l'occasion d'une inhumation ou dans les deux années suivant son expiration. Le prix du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Quelques mois avant l'échéance, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier ou affichage à l'entrée du cimetière si l'adresse de la famille n'est pas connue. Faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées deux ans après la date d'expiration du contrat de concession. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamées sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Il ne peut être procédé à une inhumation dans les deux années précédant ou suivant la date d'expiration d'une concession qu'à la condition de l'avoir renouvelée.

Article 5 : Procédure de reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au Code des Communes article L361-1 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 6: Inhumation

Les inhumations sont faites dans des terrains communs non concédés (personnes indigentes ou sans famille) soit dans des sépultures particulières concédées. Les documents administratifs concernant le décès sont remis au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

A) Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale, pour une durée de 5 années. Toute personne peut y être inhumée y compris les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

B) Terrain concédé

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession ou avec l'autorisation du concessionnaire. Les inhumations sont faites soit en pleine terre (fosses) soit dans des constructions (caveaux) en fonction de la durée de la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 m prévue par le décret du 24 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m, 2,50 m et 3 m éventuellement.

C) Caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite et s'effectue sous le contrôle de l'autorité municipale. Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire que pour des délais les plus courts possibles au maximum 15 jours après le décès, sauf en cas de circonstances qui le justifieraient.

Tout corps séjournant plus de 6 jours dans le caveau d'attente doit être placé dans un cercueil hermétique.

D) Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés repris par l'administration municipale. Tout transfert doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et être consigné sur un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

E) Urnes cinéraires

Les urnes peuvent être inhumées à l'intérieur d'une concession ou <u>scellées</u> sur un monument à condition que le scellement soit effectué de manière à éviter les vols.

Ces opérations funéraires s'effectuent, en présence de l'autorité communale, après déclaration préalable, délivrance d'un permis d'inhumer et d'une autorisation relative à la destination des cendres funéraires.

Article 7: Exhumation et transport de corps

La demande d'exhumation est adressée au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par le maire qui devra rappeler les mesures de salubrité publique nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an après le décès lorsque celui-ci a été consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret N° 56-435 de 1956.

Les exhumations seront effectuées, <u>de préférence</u>, <u>avant 9 heures du matin</u>, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Article 8: Travaux

Toute entreprise devant intervenir dans le cimetière dépose préalablement en mairie une demande préalable de travaux indiquant notamment le nom du ou des demandeurs, le numéro de la concession, la nature des travaux, le jour de l'intervention, la durée prévue pour l'achèvement des travaux.

Il en va de même pour les demandes d'autorisation de travaux qui concernent les travaux de gravures qui devront être en français ou traduites par un traducteur assermenté.

Article 9: Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés. Le maire ou son représentant et la gendarmerie sont chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à l'entrée du cimetière.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation présente ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Fait à Boult sur Suippe, le 5 octobre 2017

Le Maire, Laurent COMBE

